

LA RELATIVITÉ SALARIALE C'EST QUOI?

Conformément aux conventions collectives 2016-2020, des dispositions sont prévues dans le cadre des relativités salariales afin qu'une nouvelle structure salariale composée de taux et d'échelles salariales par rangement soit introduite, pour toutes les catégories d'emploi.

Cet exercice se divise en deux phases, une première phase a eu lieu le 2 avril 2018 pour certains titres d'emploi, et la deuxième phase sera le 2 avril 2019 (visible sur la paie déposée le 25 avril 2019).

Les dispositions de la lettre d'entente prévoient une nouvelle structure salariale qui comportera 28 échelles salariales, soit une seule échelle salariale par rangement, sauf exception (exemple : taux unique de salaire). La [nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau](#) a, à cet effet, été mise à jour pour refléter les modifications convenues.

LE RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOI

Voici un exemple des titres d'emploi que l'on retrouve dans chacune des conventions collectives avec leurs rangements respectifs.

<u>Secteurs*</u>	<u># Titres d'emplois</u>	<u>Titres d'emplois</u>	<u>Rangements</u>	<u>Taux unique</u>
<u>3</u>	<u>1546</u>	<u>Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)</u>	<u>24</u>	.
<u>3</u>	<u>2273</u>	<u>Psycho-technicien</u>	<u>13</u>	.
<u>3</u>	<u>3461</u>	<u>Puéricultrice / Garde-bébé</u>	<u>12</u>	.
<u>3</u>	<u>1658</u>	<u>Récréologue</u>	<u>20</u>	.
<u>3</u>	<u>6382</u>	<u>Rembourreur</u>	<u>7</u>	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	2101	Technicien en administration	13	
3	6317-1	Technicien en alimentation, classe I	9	
3	6317-2	Technicien en alimentation, classe II	9	
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2586	Technicien en assistance sociale	16	
3	2258	Technicien en audio-visuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	

Exemple

TABLEAU DES TAUX ET DES ÉCHELLES

STRUCTURE ISSUE DES RELATIVITÉS SALARIALES TAUX ET ÉCHELLES DE SALAIRE AU 2 AVRIL 2019 POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Échelons																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Rangements	Taux uniques
1	19,01																		1	19,01
2	19,37																		2	19,37
3	19,51	19,61	19,7																3	19,69
4	19,73	19,91	20,06	20,22															4	20,19
5	19,98	20,25	20,55	20,84															5	20,79
6	20,2	20,53	20,86	21,21	21,55														6	21,44
7	20,55	20,98	21,42	21,87	22,35														7	22,2
8	20,76	21,23	21,72	22,2	22,7	23,22													8	23
9	20,98	21,48	22,01	22,54	23,08	23,65	24,22												9	23,87
10	21,28	21,8	22,35	22,91	23,48	24,06	24,65	25,27											10	24,76
11	21,62	22,16	22,74	23,31	23,91	24,52	35,14	25,79	26,47										11	25,77
12	21,9	22,55	23,22	23,91	24,61	25,36	25,92	26,51	27,1	27,7									12	26,83
13	22,23	22,89	23,58	24,27	25	25,74	26,52	27,13	27,76	28,38	29,05								13	27,92
14	22,59	23,27	23,96	24,68	25,42	26,17	26,96	27,77	28,41	29,09	29,77	30,46							14	29,05
15	22,74	23,51	24,31	25,12	25,98	26,84	27,77	28,7	29,49	30,3	31,14	31,99							15	30,3
16	23,12	23,97	24,88	25,78	26,73	27,73	28,74	29,8	30,72	31,65	32,62	33,61							16	
17	23,53	24,47	25,44	26,47	27,51	28,62	29,76	30,94	31,98	33,06	34,16	35,32							17	
18	23,7	24,73	26,82	26,96	28,15	29,38	30,68	32,02	33,23	34,48	35,77	37,13							18	
19	24,08	24,79	25,56	26,32	27,13	27,94	28,78	29,66	30,55	31,49	32,43	33,42	34,43	35,3	36,18	37,11	38,05	39	19	
20	24,46	25,25	26,07	26,9	27,78	28,67	29,6	30,55	31,54	32,55	33,61	34,69	35,82	36,8	37,8	38,84	39,89	40,98	20	
21	24,87	25,71	26,6	27,5	28,45	29,42	30,43	31,48	32,55	33,67	34,83	36,02	37,26	38,35	39,48	40,64	41,83	43,06	21	
22	25,25	26,16	27,12	28,1	29,12	30,19	31,27	32,41	33,59	34,81	36,07	37,4	38,75	39,96	41,22	42,51	43,85	45,22	22	
23	25,63	26,61	27,62	28,69	29,79	30,93	32,12	33,35	34,63	35,97	37,34	38,79	40,27	41,63	43,02	44,45	45,95	47,48	23	
24	26,43	27,48	28,57	29,68	30,86	32,07	33,34	34,65	36,02	37,45	38,91	40,46	42,04	43,5	45,01	46,56	48,15	49,82	24	
25	26,8	27,92	29,08	30,29	31,55	32,86	34,21	35,65	37,13	38,66	40,26	41,93	43,69	45,27	46,92	48,65	50,41	52,26	25	
26	27,4	28,59	29,81	31,09	32,43	33,84	35,29	36,81	38,39	40,06	41,77	43,57	45,44	47,18	48,97	50,84	52,77	54,78	26	
27	28	29,25	30,53	31,92	33,33	34,82	36,39	38,01	39,69	41,46	43,31	45,24	47,26	49,14	51,09	53,11	55,22	57,4	27	
28	28,35	29,68	31,06	32,5	34,02	35,61	37,27	39,01	40,84	42,73	44,74	46,82	49,02	51,06	53,18	55,39	57,7	60,12	28	

INTÉGRATION DANS LES NOUVELLES ÉCHELLES SALARIALES

La personne salariée sera intégrée dans la nouvelle échelle salariale correspondant au rangement associé à sa classe d'emploi.

- L'intégration est faite dans l'échelon dont le **taux de salaire est égal ou immédiatement supérieur** à celui qui était versé avant l'intégration.
- L'intégration est faite sans inclure la rémunération additionnelle.
- L'intégration ne se fait pas dans l'échelon correspondant à celui qu'elle détenait avant l'intégration.
- La personne salariée peut voir son échelon diminué, mais dans tous les cas, elle ne subit **aucune diminution de salaire**.

QUELQUES EXEMPLES

Titre d'emploi	Échelon	2018	Rangement	Échelon	2 avril 2019
2101 Technicien ou technicienne en administration Jusqu'au 1 ^{er} avril 2019, groupe salarial 705 À compter du 2 avril 2019, rangement 13	2	20,05 \$	13	1	22,23 \$
	8	25,08 \$	13	6	25,74 \$
	12	29,07 \$	13	11	29,07 \$
5312 Agent administratif ou agente administrative, classe 1 – secteur administration Jusqu'au 1 ^{er} avril 2019, groupe salarial 501 À compter du 2 avril 2019, rangement 9	1	21,69 \$	9	3	22,01 \$
	4	23,76 \$	9	7	24,22 \$
	7	25,44 \$	9	7	25,44 \$
3480 Préposé ou préposée aux bénéficiaires Jusqu'au 1 ^{er} avril 2019, groupe salarial 326 À compter du 2 avril 2019, rangement 7	1	19,86 \$	7	1	20,55 \$
	5	21,80 \$	7	4	21,87 \$
6301 Cuisinier ou cuisinière Jusqu'au 1 ^{er} avril 2019, groupe salarial 645 À compter du 2 avril 2019, rangement 10	1	22,39 \$	10	1	24,76 \$

PARTICULARITÉS

L'intégration comporte certaines particularités pour :

- Les titres d'emploi pour lesquels une prime est intégrée à l'échelle de salaire
- Les personnes salariées dont le salaire au 1^{er} avril 2019 est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaire au 2 avril 2019.
- Le titre d'emploi de secrétaire juridique (5321)
- Les titres d'emploi ayant bénéficié d'un nouveau rangement au 2 avril 2018.
- Les personnes salariées qui bénéficie de la lettre d'entente 31- FIQ

Pour les titres d'emploi pour lesquels une prime est intégrée à l'échelle de salaire

Les titres d'emploi identifiés à l'annexe 6 de la Lettre d'entente concernant la relativité salariale comme ayant bénéficié d'avance salariale sous forme de primes, soit technicien en hygiène du travail (2702), coordonnateur technique en génie biomédical (2277) et technicien en génie biomédical (2367), seront intégrés dans leur nouvelle échelle salariale en tenant compte de leur salaire et de leur prime au 1^{er} avril 2019.

Ces primes ne seront plus applicables à partir du 2 avril 2019.

Pour les personnes salariées dont le salaire au 1^{er} avril 2019 est plus élevé que le maximum de l'échelle de salaire au 2 avril 2019.

Comme aucune majoration des salaires et des échelles de salaire n'est prévue au 2 avril 2019, les personnes salariées visées conserveront leur salaire tel qu'il était au 1^{er} avril 2019, et ce, jusqu'à la prochaine date d'augmentation salariale où les règles applicables à la personne salariée hors taux ou hors échelle commenceront à s'appliquer.

À ce moment, la personne salariée hors taux ou hors échelle recevra la moitié de l'augmentation en salaire et l'autre moitié en montant forfaitaire (le montant forfaitaire fait partie du « traitement de base » pour les fins du RREGOP).

Pour le titre d'emploi de secrétaire juridique (5321)

En vertu de la Lettre d'entente relative aux secrétaires juridiques du secteur de la santé et des services sociaux (no 49 FSSS-CSN), la secrétaire juridique (5321) est intégrée à l'échelle de salaire correspondant au rangement de cet emploi le 2 avril 2019 en fonction de l'échelon qu'elle détenait le 1^{er} avril 2019. Dans son cas, il s'agit donc d'une intégration **d'échelon à échelon**.

Une spécificité s'applique à l'égard de la secrétaire juridique (5321) qui est intégrée au 6^e échelon au 2 avril 2019, soit le dernier échelon 15. Puisque le nouveau taux de salaire de cet échelon (23,22 \$) est inférieur à celui en vigueur le 1^{er} avril 2019 (23,34 \$), les règles applicables à la personne salariée hors taux ou hors échelle lui sont applicables.

Ainsi, la personne salariée conservera son salaire de l'échelon 6 (23,34 \$) pendant un an ou jusqu'à sa prochaine date d'avancement d'échelon et, à partir de ce moment, son salaire majoré sera calculé de la même manière que la personne salariée non visée par cette spécificité, c'est-à-dire au taux de salaire de 23,22 \$ majoré de 3,66 %, comme si elle progressait à l'échelon 7 de l'ancienne échelle et ainsi de suite jusqu'à un maximum de 13,57 %.

Pour les titres d'emploi ayant bénéficié d'un nouveau rangement au 2 avril 2018

Les personnes salariées **ayant obtenu** un nouveau rangement associé à leur titre d'emploi le **2 avril 2018** ont été intégrées, à ce moment, aux échelles de salaire correspondantes selon les mêmes principes d'intégration que ceux précédemment énoncés.

Par la suite, le 2 avril 2019, elles seront intégrées à la nouvelle structure salariale selon les tables prévues aux lettres d'entente visant leur rangement, en fonction de l'échelon qu'elles détenaient au 1^{er} avril 2019 (d'échelon à échelon)

(art. 4 de la LE no 30 FIQ, art. 4 de la LE no 45 SCFP-FTQ, art. 4 de la LE no 57 FSSS-CSN, art. 4 de la LE no 33 APTS).

CE PRINCIPE PEUT ÊTRE ILLUSTRÉ PAR L'EXEMPLE SUIVANT :

Exemple personne salariée temps complet

2471 – Infirmier ou infirmière

	Taux horaire	Détails
Échelon 12 au 1 ^{er} mars 2018	35,50 \$	Embauche
Échelon 12 au 1 ^{er} avril 2018	36,21 \$	Nouveau taux
Échelon 17 au 2 avril 2018	37,12 \$	Nouveau rangement*
Échelon 18 au 1 ^{er} mars 2019	38,05 \$	Avancement
Échelon 18 au 2 avril 2019	39,00 \$	Intégration à l'échelle de salaire correspondant à son rangement au 2 avril 2019**

* taux égal ou immédiatement supérieur

** échelon à échelon

Pour les personnes salariées qui bénéficient de la lettre d'entente 31 - FIQ

La personne salariée assujettie à la convention collective de la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) qui, **entre le 2 avril 2018 et le 1^{er} avril 2019**, a été promue du titre d'emploi d'infirmière (2471) à celui d'assistante-infirmière-chef ou **d'assistante du supérieur immédiat (2489)** et qui a bénéficié d'une majoration de salaire tout en maintenant le salaire prévu à l'échelon détenu la veille de sa promotion¹⁸, sera intégrée au 2 avril 2019 dans la nouvelle structure à l'échelon du titre d'emploi d'assistante-infirmière-chef ou d'assistante du supérieur immédiat (2489) dont le taux de salaire **est égal ou immédiatement supérieur** à son taux de salaire au 1^{er} avril 2019 incluant la majoration.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

À compter du 2 avril 2019, la durée de séjour à un échelon de la personne salariée dont le rangement est dix-neuf (19) et plus est prévue de la manière suivante :

- Six (6) mois d'expérience reconnue dans les échelons un (1) à huit (8);
- Une (1) année d'expérience reconnue dans les échelons neuf (9) à dix-huit (18).

Cette règle est applicable, peu importe la catégorie d'emploi de la personne salariée. En effet, certains titres d'emploi dont le rangement est dix-neuf (19) et plus ne requérant pas de diplôme universitaire pourront bénéficier de cette règle d'avancement d'échelons.

MISE EN APPLICATION

- Date d'application : Dès le 2 avril 2019
- Traitement à la paie finissant le 13 avril 2019
- Visible sur la paie déposée le 25 avril 2019

2019-03-14 / Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
B:\DRHCAJ\849-Coord-PRAS-Rému-Public\849-1 PRASE\Relativité salariale\Communications_Documentation\Document explicatif à déposer site web.docx